



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-08-003

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

DDCSPP 39

- 39-2019-07-14-001 - Arrêté n° 39 2019 0101, relatif à des lettres de félicitation récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse, aux spots et à l'engagement associatif (2 pages) Page 3
- 39-2019-07-14-002 - Arrêté N° 39 2019 0100, Relatif à l'attribution de médaille de bronze, récompensant les services rendus à la cause JSVA (2 pages) Page 6
- 39-2019-07-24-002 - Arrêté n° 39 2019 0119, levant la surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de la loque américaine (2 pages) Page 9
- 39-2019-08-06-002 - Arrêté n° 39 2019 0124, levant la surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de la loque américaine (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2019-07-01-009 - Arrêté n° 2520190725002 modifiant les articles 7 et 8 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs - Haute-Loue (2 pages) Page 15
- 39-2019-07-15-006 - Arrêté n° 2520191725003 modifiant l'arrêté 25-2019-04-29-007 fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs - Haute-Loue (2 pages) Page 18

Préfecture du Jura

- 39-2019-08-13-001 - arrêté n° 2019/DIRPJJ_GC/003 portant tarification du Centre Educatif Renforcé de Franche Comté géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) (4 pages) Page 21

DDCSPP 39

39-2019-07-14-001

Arrêté n ° 39 2019 0101, relatif à des lettres de félicitation récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse, aux spots et à l'engagement associatif

ARRÊTÉ N° 39 2019 0101 CSPP

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987, décidant de déconcentrer l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux préfets ;
- VU l'instruction ministérielle 88.112JS portant création de la Lettre de Félicitations Ministérielle pour la jeunesse, les sports et l'engagement associatif ;
- Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;
- A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2019** ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur BENIER-ROLLET Claude né le 4 juillet 1957 à MOREZ (39)
Domicilié 17 Rue du Mont des Fourches à **CHRGHILLA** (39260)

Monsieur BRUN Gérald né le 22 juillet 1977 à LYON (69)
Domicilié 4 Rue du Grand Sugny à **MONTMOROT** (39570)

Madame CASTELLA Charline née le 22 juillet 1988 à PONTARLIER (25)
Domiciliée 2 Rue du Pont à **VILLENEUVE D'AVAIL** (39600)

Madame CHATTON Céline née le 5 juin 1980 à DOLE (39)
Domiciliée Rue Fontaine Bruand à **SAIZENAY** (39110)

Monsieur FROISSARD Alexis né le 12 avril 1994 à LONS-LE-SAUNIER (39)
Domicilié Rue de la Fontaine à **GIZIA** (39190)

Madame FROMONT Christiane née DELAMOTTE le 4 septembre 1956 à SALINS-LES-BAINS (39)
Domiciliée 1 Route de la Gare à **PONT D'HERY** (39110)

Madame MASSON Mathilde née le 22 septembre 1999 à DOLE (39)
Domiciliée 93 Avenue Eisenhower à **DOLE** (39100)

Monsieur VINCENT Edouard né le 3 juillet 1977 à LONS-LE-SAUNIER (39)
Domicilié Rue Bugnon à **COMMENAILLES** (39140)

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, monsieur le sous-préfet de DOLE, madame la sous-préfète de SAINT CLAUDE, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le 14 JUIL. 2019

Le Préfet



DDCSPP 39

39-2019-07-14-002

Arrêté N° 39 2019 0100, Relatif à l'attribution de médaille
de bronze, récompensant les services rendus à la cause
JSVA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N° 39 2019 0100 CSPP

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987, décidant de déconcentrer l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux préfets ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2019** ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La médaille de BRONZE récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur BOUGAUD Frédéric né le 3 août 1974 à Lons-le-Saunier (39)
Domicilié Rue des Mésanges à **BEAUFORT** (39190)

Madame CLERC Mireille née COUILLEROT le 14 avril 1952 à Châteaurenard (71)
Domiciliée 141 Rue de la Papeterie à **MESSIA SUR SORNE** (39570)

Madame CRETIN Carole née le 3 septembre 1965 à Lons-le-Saunier (39)
Domiciliée 93 Rue de la Tournerie à **MACORNAY** (39570)

Madame DUBOZ Sophie née CHOULOT le 27 juin 1971 à Dole (39)
Domiciliée 320 Rue de la Croix de la Teppe à **PREMANON** (39220)

Monsieur DUCREUX Philippe né le 5 avril 1966 à Nevers (58)
Domicilié 1 Rue du Champ Martin à **ABERGEMENT-LA-RONCE** (39500)

Madame GRILLON Emeline née le 4 février 1984 à Dole (39)
Domiciliée Le Tilleret à **CLUCY** (39110)

Monsieur GUICHARD Bruno né le 12 février 1943 à Mâcon (71)
Domicilié 35 Rue des Erables à **COMMENAILLES** (39140)

Monsieur LANCON Yves né le 22 août 1961 à Saint-Claude (39)
Domicilié 12 Route de Sainte à **LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE** (39170)

Monsieur POUTHIER Maurice né le 5 janvier 1947 à La Ferté (39)
Domicilié 11 Rue Principale à **LA FERTE** (39600)

Monsieur ROUSSEAU Jean né le 19 janvier 1955 à Oran (Algérie)
Domicilié 83 Impasse des 4 Noyers à **CHILLE** (39570)

Madame VIROULET Nadine née BOUCHET le 20 décembre 1944 à Lyon (69002)
Domiciliée 2 Les Laurents à **MONTAGNA-LE-TEMPLIER (39320)**

Madame VUILLEMIN Liliane née le 25 septembre 1967 à Besançon (25)
Domiciliée 17 Rue Louis de la Verne à **DOLE (39100)**

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, monsieur le sous-préfet de DOLE, madame la sous-préfète de SAINT CLAUDE, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le **14 JUIL. 2019**

Le Préfet



DDCSPP 39

39-2019-07-24-002

Arrêté n° 39 2019 0119, levant la surveillance de ruchers
suite à la déclaration d'un foyer de la loque américaine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2019 0119 CSPP

**LEVANT LA SURVEILLANCE DE RUCHERS SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER
DE LA LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2019 0019 CSPP du 05 février 2019 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine;

Considérant l'exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et la constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 24 juillet 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service



Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2019-08-06-002

Arrêté n° 39 2019 0124, levant la surveillance de ruchers
suite à la déclaration d'un foyer de la loque américaine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2019 0124 CSPP

**LEVANT LA SURVEILLANCE DE RUCHERS SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER
DE LA LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2019 0059 CSPP du 25 avril 2019 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine;

Considérant l'exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et la constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 06 août 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : l'adjointe au chef de service



Pauline GOMEL

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-01-009

Arrêté n° 2520190725002 modifiant les articles 7 et 8 du
règlement du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux (SAGE) Haut-Doubs - Haute-Loue



PREFET DU DOUBS – PREFET DU JURA

ARRETE N°

**modifiant les articles 7 et 8 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Haut-Doubs – Haute-Loue**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-7 et L123-19 et suivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs–Haute-Loue

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2019 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs–Haute-Loue

Vu la demande formulée par la CLE du 30 avril 2019, de définir au 31 décembre 2019 la date limite pour porter les capacités de stockage des effluents agricoles à 4 ou 6 mois, et par conséquent de supprimer dans le SAGE le délai de 6 ans après l'approbation du SAGE, soit le 7 mai 2019,

Vu la note de présentation soumise à la consultation du public du 9 mai 2019 au 3 juin 2019, qui présente de manière détaillée les éléments de contexte et la réglementation en vigueur,

Vu le projet d'arrêté soumis à consultation du public du 9 mai 2019 au 3 juin 2019,

Considérant que cette demande nécessite une modification du règlement du SAGE, qui constitue un ajustement des documents du SAGE qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause son économie générale,

Considérant qu'il convient de supprimer dans le règlement du SAGE le texte « Six ans après la date d'approbation du SAGE » et de le remplacer par « Au plus tard le 31 décembre 2019 »,

Considérant que cette modification a été soumise à la participation du public du 9 mai 2019 au 3 juin 2019, sur les sites des services de l'Etat des départements du Doubs et du Jura, et qu'aucune remarque n'a été émise,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Doubs et du Jura,

ARRETENT

Article 1 :

L'article 7 du règlement du SAGE Haut-Doubs–Haute-Loue, qui s'applique aux exploitations non classées au titre de la protection de l'environnement, est rédigé ainsi :

« Au plus tard le 31 décembre 2019, l'objectif relatif à la capacité de stockage des exploitations (mesure C2.1 du PAGD) sera intégré au règlement du SAGE. »

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2

L'article 8 du règlement du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, qui s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est rédigé ainsi :

« Au plus tard le 31 décembre 2019, l'objectif relatif à la capacité de stockage des exploitations (mesure C2.1 du PAGD) sera intégré au règlement du SAGE. »

Le reste de l'article est sans changement.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs et du Jura, mis en ligne sur le site de l'État (IDE) et ampliation en sera adressée à chacun des membres de la commission (CLE). Conformément à l'article R.212-28, il sera également mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr, site des outils de la gestion intégrée de l'eau.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon le 25 JUIL 2019

Le Préfet



Joëi MATHURIN

A Lons le Saunier le

1 JUIL. 2019

Le Préfet



Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-15-006

Arrêté n° 2520191725003 modifiant l'arrêté
25-2019-04-29-007 fixant la composition de la
commission locale de l'eau (CLE) du Schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Haut-Doubs - Haute-Loue



PREFET DU DOUBS – PREFET DU JURA

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 25-2019 04 29-007 fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs – Haute-Loue

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 94-1941 du 17 mai 1994 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Doubs - Haute-Loue ;

Vu l'arrêté 25-2019 04 29-007 fixant la composition de la CLE ;

Vu la délibération de la CLE du 30 avril 2019, reçue le 4 juin 2019 et confiant l'animation de cette instance au syndicat mixte Haut-Doubs-Haute-Loue ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'article 5, relatif aux règles de fonctionnement de la CLE, de l'arrêté 25-2019 04 29-007, est complété par l'alinéa suivant :

« Animation :

L'animation est confiée au syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du président de la CLE. »

Article 2 :

Le reste de l'arrêté 25-2019 04 29-007 n'est pas modifié.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs et du Jura, mis en ligne sur le site de l'État (IDE) et ampliation en sera adressée à chacun des membres de la commission. Conformément à l'article R.212-28, il sera également mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr, site des outils de la gestion intégrée de l'eau.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon le **25 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Joël MATHURIN

A Lons le Saunier le **15 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-08-13-001

arrêté n° 2019/DIRPJJ_GC/003 portant tarification du
Centre Educatif Renforcé de Franche Comté géré par
l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de
l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)
*arrêté n° 2019/DIRPJJ_GC/003 portant tarification du Centre Educatif Renforcé de Franche
Comté géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegardé de l'Enfant à l'Adulte
(ADDSEA)*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE

ARRÊTÉ N° 2019/DIRPJJ-GC/ 003
Portant tarification du Centre Educatif Renforcé de Franche-Comté
Géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
(ADDSEA)

Le préfet du Jura
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2007 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé, sis Ferme Mi-Bois – 39250 Mignovillard géré par l'association départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 portant habilitation le centre éducatif renforcé, sis Ferme Mi-Bois – 39250 Mignovillard géré par l'association départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2019 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 365.00 €	692 711.99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	539 141.41 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 205.58 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0.00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	671 815.15 €	692 711.99€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	20 896.84 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2019 est fixée à 1714 journées fixées au budget prévisionnel 2019.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du prix de l'acte, pour l'année 2019, applicable au Centre Educatif Renforcé de Franche-Comté :

Le calcul du prix de l'acte est fait selon la formule suivante :

$$PA = PT/A$$

Dans laquelle :

PA est le prix de l'acte

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$671\,815.15/1714 = 391.957 \text{ € arrondi à } 391.96 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 01 septembre au 31 décembre 2019 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2019.

4°- Le prix d'acte 2019 de 391.96 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 20 896.94 €.

Article 4 :

Le règlement sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010201.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Lons-le-Saunier, le 13 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Page 10/10